Arrêté municipal n° 2023.00262

LE MAIRE DE VILLE DE SAINT-GENIS-POUILLY

Arrêté relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 3e groupe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 à L 3335-8 ;
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Marinella PENZO, représentant Office Municipal de la Culture, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du Salon des Cuisines du Monde qui aura lieu le dimanche 15 octobre 2023 de 11 h 30 à 18h00, 11 rue de Gex, centre culturel Jean Monnet à Saint-Genis-Pouilly (Ain)

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique…),
Considérant que cette demande de débit de boisson est la deuxième de l'année 2023, étant entendu que la limite est de CINQ autorisations annuelles pour chaque association ;

ARRÊTE

Article 1 :
Madame, Marinella PENZO, représentant Office Municipal de la Culture, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Salon des Cuisines du Monde qui aura lieu le dimanche 15 octobre 2023 de 11 h 30 à 18h00, 11 rue de Gex, centre culturel Jean Monnet à Saint-Genis-Pouilly (Ain) ;

Article 2 :
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 :
Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- ✓ Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. ;
- ✓ Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision, devant le Tribunal Administratif de Lyon, sans avocat sur le portail Télérecours Citoyen www.telerecours.fr ou auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la règlementation en vigueur et dont ampliation sera transmise au bénéficiaire et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thoiry.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le Mardi 26 Septembre 2023

Le Maire,
Hubert BERTRAND

MAIRIE DE SAINT-GENIS-POUILLY 01630